

EXPLIQUER L'AVENANT N°6

SOINS PALLIATIFS - INSTALLATIONS

(Novembre 2004)

!!! Non applicable en l'état (Cf. 3)	1	<u>SOINS PALLIATIFS</u> <u>LA COORDINATION</u>
<p>→ Mise en place d'un <u>Contrat de Santé Publique</u>¹</p> <p>→ <u>Rémunération</u> de 5 IDEL maximum par contrat et par patient</p> <p>→ <u>Equipe pluridisciplinaire</u> (à minima MG + IDEL)</p> <p>→ Dans l'équipe, désignation d'un <u>coordinateur</u> (MG ou IDEL) rémunéré à hauteur de <u>80 euros par mois et par patient</u>. → Les autres membres de l'équipe sont rémunérés chacun <u>40 euros par mois et par patient au titre de leur participation aux réunions de coordination</u>.</p> <p>→ Ces deux forfaits s'ajoutent à la rémunération des actes mais ne se cumulent pas entre eux. Ils sont dus pour le mois en cours même si interruption de la prise en charge.</p> <p>→ <u>Contrat de Coordination</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Pour les participants</u> : formation à la prise en charge des patients en soins palliatifs par tous moyens appropriés, participation aux réunions de coordination, remplissage des documents de liaison, application des référentiels communs, relevé d'activité mensuel à fournir à la CPAM• <u>Pour le coordinateur</u> : inclusion des patients, information du patient et de son entourage, relation avec les autres professionnels de l'équipe (et/ou réseau et/ou HAD et/ou service hospitalier), remplissage des documents de transmission et des rapports de coordination, évaluation - synthèse en fin de prise en charge, interface avec le service médical de la CPAM.		
!!! Non applicable en l'état (Cf. 3)	2	<u>SOINS PALLIATIFS</u> <u>REMUNERATION DES ACTES</u>
<p>→ Possibilité de paiement à l'acte (NGAP + Convention) ou au titre d'un « forfait de soins » (payé une fois par mois, par patient, quel que soit le nombre d'IDEL).</p> <p>→ <u>Forfait de soin = 2 100 euros par mois et par patient (= 70 euros par jour sur la base de 30 jours par mois) à partir du huitième jour de prise en charge suivant la signature du contrat. Si la prise en charge est inférieure à ce délai, le paiement à l'acte est obligatoire.</u></p> <p>→ Majoration (= <i>Indemnité compensatrice</i>) possible à hauteur de <u>35 euros par jour pendant 7 jours maximum par mois en cas d'hospitalisation du patient (7 jours consécutifs ?)</u> (→ 7 x 35 = 245 euros maxi par mois). <i>Attention : dans ce cas, le forfait de soins est réduit au prorata de l'absence du patient.</i></p> <p>→ Majoration possible de <u>30 euros par jour si plus de 3 passages par jour ET plus de 3 actes AMI par jour</u> (→ 31 x 30 = 930 euros maxi par mois).</p> <p>→ Rémunération du forfait et des majorations éventuelles assujettie à la signature du CSP, et à l'élaboration d'un <u>relevé mensuel de l'ensemble des soins adressé dans le mois qui suit</u> à la CPAM du lieu de résidence du patient.</p>		
3		<u>A NOTER...</u>
<p>La FNI avait déposé un recours contre l'Avenant N°12 à la convention des médecins. En effet, ce texte fixait le montant du forfait coordination des infirmières ce qui est contraire à la réglementation puisque seule notre convention peut fixer ce montant. Ce recours a abouti à l'invalidation de l'avenant N°12 des médecins, donc par voie de conséquence, à l'invalidation de la partie de l'avenant N°6 de notre propre convention relative aux Soins Palliatifs. Le reste du texte (installations, CPR) n'est pas remis en question. Une renégociation est donc nécessaire pour rendre applicables les dispositions de l'avenant relatives aux Soins Palliatifs.</p>		

¹ Art. L162-12-20 du CSP : A réception du document, l'ANAES dispose d'un délai de 2 mois pour donner un avis favorable au texte. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable et le contrat peut donc être proposé à l'adhésion aux professionnels de santé concernés.

4

CONDITIONS D'INSTALLATION pour les IDEL TITULAIRES

Les zones géographiques sont fixées en fonction de l'aspect déficitaire ou excédentaire en infirmières salariées du secteur considéré (Source DHOS²).

L'expérience minimale est désormais comptabilisée en heures. Elle doit être acquise dans les 6 ans précédant l'installation, dans un GCS³, dans des services de soins généraux, et/ou lors de remplacements en secteur libéral. Une expérience complémentaire de 12 mois (1600 heures) est obligatoire si l'expérience de 3600 heures en 6 ans est acquise EN DEHORS d'un service de soins généraux, ou si l'IDE justifie dans les 12 ans précédant l'installation d'une expérience d'au moins 36 mois (4800 heures) dans un service de soins généraux, en tant qu'IDEL conventionnée et/ou en tant que remplaçante d'IDEL conventionnée(s).

A compter du 1^{er} Janvier 2005, que ce soit lors d'une première installation ou lors d'une réinstallation, une IDE qui n'a pas pratiqué de soins pendant les 48 mois précédant directement cette installation aura l'obligation de suivre l'intégralité d'une formation conventionnelle dans les 12 mois suivant l'installation.

→ Au 1^{er} Janvier 2005, durée d'expérience minimale = 24 mois (soit 3200 heures) dans 32 départements :

03 Allier, 14 Calvados, 16 Charente, 18 Cher, 21 Côte -d'Or, 25 Doubs, 27 Eure, 28 Eure-et-Loir, 35 Ille-et-Vilaine, 36 Indre, 37 Indre-et-Loire, 39 Jura, 41 Loir-et-Cher, 44 Loire atlantique, 45 Loiret, 49 Maine-et-Loire, 50 Manche, 53 Mayenne, 58 Nièvre, 61 Orne, 63 Puy-de-Dôme, 67 Bas-Rhin, 68 Haut-Rhin, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 72 Sarthe, 76 Seine maritime, 79 Deux-Sèvres, 85 Vendée, 86 Vienne, 89 Yonne, 90 Territoire de Belfort.

→ Au 1^{er} Janvier 2006, durée d'expérience minimale = 24 mois (soit 3200 heures) dans 35 départements supplémentaires :

04- Alpes de Haute Provence, 05- Hautes-Alpes, 06- Alpes-Maritimes, 09- Ariège, 11- Aude, 12- Aveyron, 13- Bouches-du-Rhône, 15- Cantal, 17- Charente-Maritime, 19- Corrèze, 22- Côtes-d'Armor, 23- Creuse, 24- Dordogne, 29- Finistère, 2A- Corse-du-Sud, 2B- Haute-Corse, 30- Gard, 31- Haute-Garonne, 32- Gers, 33- Gironde, 34- Hérault, 40- Landes, 43- Haute-Loire, 46- Lot, 47- Lot-et-Garonne, 48- Lozère, 56- Morbihan, 64- Pyrénées-Atlantiques, 65- Hautes-Pyrénées, 66- Pyrénées-Orientales, 81- Tarn, 82- Tarn-et-Garonne, 83- Var, 84- Vaucluse et 87- Haute-Vienne.

→ Au 1^{er} Janvier 2007, durée d'expérience minimale = 24 mois (soit 3200 heures) dans le reste des départements :

01-Ain, 02- Aisne, 07- Ardèche, 08- Ardennes, 10- Aube, 26- Drôme, 38- Isère, 42- Loire, 51- Marne, 52- Haute-Marne, 54- Meurthe-et-Moselle, 55- Meuse, 57- Moselle, 59- Nord, 60- Oise, 62- Pas-de-Calais, 69- Rhône, 73- Savoie, 74- Haute-Savoie, 75- Paris, 77- Seine-et-Marne, 78- Yvelines, 80- Somme, 88- Vosges, 91- Essonne, 92- Hauts-de-Seine, 93- Seine-Saint-Denis, 94- Val-de-Marne, 95- Val-d'Oise, 97- Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.

5

CONDITIONS D'INSTALLATION pour les IDEL REMPLACANTES

→ Dès le passage au J.O. du présent avenant, durée d'expérience minimale = 24 mois (soit 3200 heures en établissement de soins, structure de soins, ou au sein d'un GCS) pour les remplaçantes qui assurent un premier remplacement sous convention.

→ Au 1^{er} Janvier 2006, durée d'expérience minimale = 18 mois (soit 2400 heures en établissement de soins, structure de soins, ou au sein d'un GCS) pour les remplaçantes qui assurent un premier remplacement sous convention.

6

MESURES DEROGATOIRES

Possibilité de mesures dérogatoires aux demandes d'installation des remplaçantes sous deux conditions :

→ Carence démographique dans certaines zones départementales (ou infra-départementales)

ET

→ Prise en charge de patients dont l'accès aux soins est difficile sur un secteur donné (ex : patient handicapé) **OU** Modification substantielle des conditions d'exercice d'une IDEL conventionnée ou d'un groupe d'IDEL conventionnées (maladie ou décès d'un associé, augmentation avérée de l'activité d'un cabinet).

² DHOS : Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins.

³ GCS : Groupement de Coopération Sanitaire. Voir Fiche correspondante.